

► **Service**
Direction Services Opérationnels FEDASIL
Service Coordination

► À l'attention des responsables des structures
d'accueil



Région Sud
Tel : 04 340 20 88
sud@fedasil.be

Annexes:

► **INSTRUCTION – ACTUALISATION 2021**

Transfert de l'accueil collectif vers une Initiative Locale d'Accueil (ILA) – Désignation pour les demandeurs de protection internationale à haut taux de protection.

OBJECTIF

L'orientation de demandeurs de protection internationale à haut taux de protection vers l'accueil individuel fait, comme préalablement annoncée¹, partie du nouveau modèle d'accueil. Elle vise à:

1. permettre au demandeur de bénéficier d'une autonomie avant l'éventuel titre de séjour.
2. favoriser l'intégration du demandeur au sein de la commune de la structure d'accueil individuelle. Et ce, afin de permettre son éventuelle installation dans celle-ci au moment de l'obtention du titre de séjour.

La présente instruction reprend toutes les informations concernant la procédure de demande de transfert vers l'accueil individuel pour le groupe-cible concerné.

GROUPE-CIBLE

Les demandeurs de protection internationale **à haut taux de protection** qui séjournent dans un **centre collectif de manière ininterrompue depuis minimum 2 mois (séjour AMC inclus)** et ayant une **procédure en cours auprès du CGRA**.²

QUI SONT LES RESIDENTS A HAUT TAUX DE PROTECTION ?

Le taux de protection (càd reconnaissance du statut de réfugié + octroi de protection subsidiaire) minimal est fixé **à 80%**.

Actuellement, cela concerne les **résidents des pays suivants** :

- Burundi
- Erythrée
- Yémen
- Syrie
- **Lybie**



La Chine et la Somalie ne font donc plus partie de la liste.

EXCLUSION

Les résidents ne **pouvant pas bénéficier de cette mesure**, sont:

- Les **Mineurs Etrangers Non-Accompagnés (MENA)** sauf si accueillis en famille;

¹ Cf. courrier accompagnant l'instruction relative à la transition de l'aide matérielle vers l'aide sociale pour les personnes ayant obtenu un titre de séjour.

² Cela concerne donc un dossier en traitement au CGRA. Dans le cas de demande multiple, il s'agira de dossier déclaré recevable par le CGRA.

EXCLUSION



- Les **résidents en procédure Dublin** sauf si le dossier est finalement transmis au CGRA.
- Les **résidents ayant un statut dans un autre Etat de l'UE (appelé statut M)** sauf si le CGRA déclare le dossier recevable. **Sur base d'informations de l'OE, le statut M est indiqué dans Match-IT dès l'AMC. Cette information transparaît dans le statut administratif par la mention : « demandeur d'asile Reconnu UE ».**

QUEL DELAI DE SEJOUR EN COLLECTIF ?

Les personnes concernées doivent avoir résidé **de manière ininterrompue depuis minimum 2 mois** en centre collectif (**séjour AMC inclus**) avant d'introduire la demande.

Tout au long de l'instruction :

- « vous » est attribué au travailleur social de référence du résident ;
- « résident » est attribué au groupe-cible de la présente instruction.

PROCEDURE DE TRANSFERT DU RESIDENT A HAUT TAUX DE PROTECTION

INFORMATIONS A SAVOIR



- Un résident à haut taux de protection décide s'il souhaite ou non demander une ILA. Cela n'a donc aucun caractère obligatoire.
- Si le résident souhaite bénéficier d'un transfert en ILA, vous devez l'informer que Fedasil :
 3. tient compte **impérativement** pour la désignation d'une ILA de la langue de scolarité des enfants, des besoins médicaux et de l'existence d'un contrat de travail, ainsi que d'une formation démarrée dans le cadre des collaborations avec le Forem, **Actiris** ou le VDAB. Et ce, uniquement si le résident demande à ce que cela soit pris en compte.
 4. tient compte **dans la mesure du possible** des informations renseignées dans la demande de transfert afin que l'accueil soit le plus adapté aux besoins des résidents. Toutefois, il est possible que, dans certains cas, l'ILA ne corresponde pas exactement aux souhaits indiqués par le résident.
- Le résident ayant reçu une désignation en ILA, **peut toujours refuser celle-ci et continuer à séjourner dans le centre d'accueil**. Toutefois, il ne pourra alors **plus introduire de nouvelle demande de transfert pour le même motif** (càd haut taux de protection).

DEMANDE DE TRANSFERT

- Vous identifiez les résidents à haut taux de protection entrant dans les critères de transfert en ILA³ et vous les convoquez afin de les informer de cette possibilité.

Dans le cas d'un MENA accueilli avec des membres de famille, vous contactez le tuteur pour l'en informer.

³ La tâche sera activée dans Match-IT (cf. manuel des fonctionnalités Match-IT au point 6.2.)

DEMANDE DE
TRANSFERT

NEW

Introduction de la demande :

- Vous complétez et faites signer par le résident le **formulaire de demande de modification de code 207** (Annexe B - intitulé « Transfert – haut taux de protection »). **En annexe de cette instruction, il est expliqué comment remplir correctement la demande de transfert. De plus, l'annexe B est téléchargeable dans le dossier social Match-IT où une partie des données est déjà pré-remplies.**
- Vous indiquez dans le **volet « Motivation - Remarques »** toutes les informations pouvant être utiles à la désignation d'une ILA la plus adaptée possible aux besoins de la personne.
- Vous complétez correctement toutes les **informations** nécessaires au traitement de la demande de transfert Haut taux notamment:
 - **la langue de scolarité** (cadre « enfant(s) » dans l'annexe B),
 - **les critères impératifs** si le résident souhaite qu'il en soit tenu compte pour la demande,
Rappel: pour la scolarité, il sera tenu compte si les parents souhaitent la poursuite de la scolarité dans le même établissement scolaire à partir du 1^{er} avril.
 - **une copie contrat de travail ou preuve inscription formation Forem, Actiris ou VDAB**
- Vous introduisez la demande de transfert uniquement via **MATCH-IT**. Vous joignez le **formulaire de demande ainsi que tout document** appuyant la demande.

En cas de problématique médicale, les partenaires envoient la check-list médicale à l'adresse FHQ_med_sud@fedasil.be.

ATTENTION rappel : Les aspects médicaux sont envoyés auprès de la Région médicale conformément à l'instruction de Fedasil relative à la procédure des données médicales du 25/03/2019.

LISTE D'ATTENTE

NEW

- Toute demande de transfert reste **active dans Match-IT jusqu'à ce qu'une place en individuel** correspondant aux besoins impératifs et à la composition familiale, **soit disponible**. Et ce, pour autant que la personne se trouve toujours dans les conditions pour en bénéficier.

Cette liste d'attente est établie sur base de la date d'introduction de la demande dans Match-IT.

De ce fait, les centres ne recevront dorénavant plus d'informations quant aux disponibilités des places en individuel par les régions.

- Il est important de bien informer les résidents concernés du fait que le réseau est soumis à des fluctuations concernant la disponibilité des places (ex : éventuelles crises, arrivées des réinstallés, augmentations des personnes avec un statut mais aussi mesures ponctuelles, priorités à d'autres transferts etc.) et que cela peut avoir un impact sur le délai de traitement.

- Dans le cas où la désignation se fait attendre, il est primordial que les centres **actualisent leurs demandes de transfert Haut Taux toujours en cours dans Match-IT lorsqu'il survient un changement dans la situation des concernés** (amélioration ou aggravation de la situation médicale, changement dans la composition familiale,...).
-  Attention : Match-IT ne peut traiter qu'une demande de transfert à la fois.
 - ⇒ La demande Haut taux sera automatiquement annulée en cas de désignation en place ouverte de retour.
 - ⇒ Si le centre souhaite introduire une autre demande de transfert ultérieurement à celle pour Haut Taux (ex : place adaptée, raisons médicales, transfert disciplinaire ou transition), le centre doit alors annuler la demande de transfert Haut Taux.

Il est primordial d'informer le nouveau centre désigné de cette annulation afin que celui-ci puisse introduire à nouveau la demande Haut Taux si tel est le souhait du résident⁴.
- Si le concerné ne se trouve plus dans les conditions prévues par l'instruction (décision négative CGRA, procédure en cours au CCE), le centre annule la demande dans Match-IT et informe le résident concerné.

De même, en cas d'actualisation des nationalités Haut taux, tout résident dont la nationalité n'est plus reprise dans l'instruction, se verra annuler sa demande de transfert par le centre.

DESIGNATION ET DEPART



- La région envoie une désignation dans Match-IT dès qu'une place correspondant aux critères impératifs et à la composition familiale, est disponible.
- Le centre informe le résident de la décision au plus tard le jour ouvrable suivant.
 - Si le **résident accepte** la désignation, vous prenez contact avec la nouvelle structure pour organiser le **transfert le plus rapidement possible** (max. 3 jours ouvrables).
 - Si le **résident refuse** la désignation, le résident **signe son refus sur le document de désignation**. Le centre doit renvoyer le document en cas de refus à la région concernée (datasud@fedasil.be).

Pour rappel : Le résident ne pourra alors **plus introduire de nouvelle demande de transfert pour le même motif** (càd haut taux de protection).
- En cas de **médication ou de RDV médicaux**, il est **important d'informer la nouvelle structure d'accueil lors de la prise de contact**.
- En cas de **médication**, le service médical du centre fournit au résident le traitement médical nécessaire **pour 5 jours ouvrables**. Et ce, afin d'assurer le relais par la nouvelle structure d'accueil ainsi qu'**éviter toute interruption dans le traitement médical**.

⁴ La région prend en compte la date de la 1^{ère} demande Haut taux avant son annulation pour introduire une nouvelle demande de transfert.

- Vous envoyez le **dossier social et médical** au plus tard le jour d'arrivée du résident ou vous le remettez sous enveloppe fermée au résident le jour de son départ.

ENTREE EN VIGUEUR

- ▶ Tout **changement** que ce soit au sujet des demandeurs d'asile à haut taux de protection ou de la période minimale de séjour en collectif, sera **communiqué via une actualisation de la présente instruction**.
- ▶ Cette instruction est d'application à partir du **06/12/2021** selon les modalités ci-dessous.

NEW

- ▶ **Phases:** pour limiter la charge de travail des travailleurs sociaux en cette période, nous vous demandons d'introduire les demandes selon le planning suivant :

1. **A partir du 06/12/2021 jusqu'au 24/12/2021**: tout résident Haut Taux **ayant eu précédemment un refus pour indisponibilité de place**, peut introduire à nouveau une demande de transfert s'il remplit les critères actuels.
2. **A partir du 03/01/2022 jusqu'au 14/01/2022** : introduction pour les résidents HTP accueillis avant 1/08/2021
3. **A partir du 17/01/2022 jusqu'au 28/01/2022** : introduction pour les résidents HTP accueillis avant le 1/10/2021

A partir du 31/01/2022, chaque résident qui souhaite un transfert HTP et remplit les critères, peut introduire la demande.

Pour toute question relative à la présente instruction, vous pouvez vous adresser auprès de votre Région.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir communiquer cette procédure à vos collaborateurs.

Michael Kegels
Directeur Général